Nations Unies S/AC.40/SR.333

Conseil de sécurité

Distr. générale
23 octobre 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Compte rendu analytique de la 333e séance (privée)
Tenue au Siège, à New York, le jeudi 21 juin 2018, à 15 heures

Président : M. Tenya . . . . . (Pérou)

Sommaire

Adoption de l'ordre du jour

Exposé sur l'impact du terrorisme sur les enfants et les droits de l'enfant

Exposé de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et du Biometrics Institute sur l'utilisation de la biométrie dans la lutte contre le terrorisme

Exposé sur la proposition de raccourcissement des délais d'établissement et d'examen des rapports, présentée conformément au paragraphe 9 de la résolution 2395 (2017) du Conseil de sécurité

Questions diverses

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées dès que possible au Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org).

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (http://documents.un.org/).

18-10326 (F)

Merci de recycler

En l'absence de M. Meza-Cuadra (Pérou), M. Tenya (Pérou) prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

1. *L'ordre du jour est adopté.*

2. **Le Président** annonce que, conformément à la pratique établie, les membres des groupes d'experts qui épaulent le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), et des représentants du Bureau de lutte contre le terrorisme, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ont été invités à assister aux exposés pertinents présentés pendant la séance.

Exposé sur l'impact du terrorisme sur les enfants et les droits de l'enfant (S/AC.40/2018/NOTE.79)

3. **Le Président**, rappelant qu'au paragraphe 29 de sa résolution 2395 (2017), le Conseil de sécurité a encouragé la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à tenir compte dans ses travaux de l'impact du terrorisme sur les enfants et les droits de l'enfant, en particulier de la question des familles de combattants terroristes étrangers retournant chez elles ou se réinstallant, dit que le Comité entendra d'abord la représentante de la Direction exécutive expliquer comment la Direction exécutive entend intégrer les questions relatives à l'âge et à la problématique femmes-hommes dans ses travaux, après quoi la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et le Directeur du Centre de recherche sur les politiques fourniront des informations supplémentaires sur la question.

4. **M^me^ Brattskar** (Direction exécutive du Comité contre le terrorisme), accompagnant sa présentation d'un diaporama numérique, dit que le recrutement, l'enlèvement et la victimisation d'enfants à des fins terroristes ne sont pas des phénomènes nouveaux. En revanche, le nombre d'enfants qui accompagnent actuellement des combattants terroristes étrangers ou y sont associés est plus élevé que jamais et la nature de l'exploitation de ces enfants est inédite, ce qui représente un nouveau défi.

5. Nombre des pays dans lesquels des enfants provenant de zones touchées par le terrorisme reviennent ou se réinstallent, ou le feront probablement, n'ont jamais ou presque jamais dû faire face à ce phénomène et n'ont ni les stratégies ni les moyens nécessaires à cet égard. De plus, la plupart des pays les plus touchés par le problème des enfants et du terrorisme n'ont pas mis en place les règles, les garanties et les normes juridiques nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la résolution 2396 (2017) du Conseil de sécurité relatives au retour et à la réinstallation des combattants terroristes étrangers dans le plein respect des droits de l'homme des enfants. Les services d'aide sociale, de protection de l'enfance et de justice pénale sont souvent déjà débordés, ce qui crée des difficultés supplémentaires.

6. De nombreux facteurs nuisent à la capacité des enfants de reprendre une vie normale. L'insécurité et le manque de perspectives dans les communautés d'origine, les graves troubles mentaux fréquemment observés, les handicaps et les blessures permanents, la perte de proches, la stigmatisation par les membres de la communauté et le rejet en font partie. En ce qui concerne les filles, on peut citer comme facteurs la prévalence supérieure des problèmes de santé mentale, les graves problèmes gynécologiques, les maladies sexuellement transmissibles, les grossesses non désirées et le nombre insuffisant de programmes d'aide tenant compte des besoins particuliers des femmes. En outre, les problèmes de santé mentale touchent davantage les filles que les garçons.

7. En 2017, selon les estimations, au moins 2 000 enfants d'origine étrangère, d'une vingtaine de nationalités différentes, se trouvaient dans les zones de conflit en Iraq et en Syrie. Le nombre exact est pratiquement impossible à déterminer et pourrait être nettement plus élevé. L'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) a soumis des enfants, âgés de 9 ans à peine parfois, à des violences extrêmes et à l'exploitation sexuelle. Dans le bassin du lac Tchad, plus de 1,4 million d'enfants se trouvent en situation de déplacement forcé. Nombre d'entre eux ne sont pas accompagnés et sont particulièrement vulnérables à l'enrôlement et à l'enlèvement. On estime que Boko Haram a enlevé plus de 1 000 enfants entre 2013 et 2018. En 2015, le groupe a utilisé des enfants comme kamikazes dans un attentat suicide sur cinq, dont 75 % de filles. Il a commis trois fois plus d'attaques au moyen d'enfants en 2018 qu'en 2017. Il semble que la plupart des enfants ayant commis des attentats suicides pour le compte de Boko Haram ont été kidnappés. Les enfants sont faciles à enlever, à enrôler et à exploiter ; ils sont difficiles à repérer et peuvent avoir très peur de demander de l'aide. L'utilisation d'enfants comme combattants, bourreaux et kamikazes, bien que prohibée

dans de nombreux systèmes juridiques, a un impact énorme.

8. Dans sa résolution 2396 (2017), le Conseil de sécurité a souligné que les enfants associés aux combattants terroristes étrangers pouvaient avoir joué de nombreux rôles différents et a demandé aux États de contrôler ces enfants et de prendre les mesures nécessaires dans le respect de leur droit interne et du droit international. La Convention relative aux droits de l'enfant dispose qu'un « enfant » s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans, et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés interdit aux États d'enrôler des personnes âgées de moins de 18 ans. Le Comité des droits de l'enfant a indiqué que, dans les affaires mettant en cause des enfants délinquants, la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant signifiait que les objectifs traditionnels de la justice pénale, comme la répression et la rétribution, devaient céder la place à des objectifs de réadaptation et de justice réparatrice. Dans la législation nationale, l'âge de la responsabilité pénale varie de 7 à 18 ans selon les États. Dans les rares États où cet âge est fixé à 18 ans, les personnes plus jeunes peuvent être prises en charge dans le cadre de programmes de réadaptation ou de protection.

9. Des mesures proactives doivent être prises pour protéger les enfants et faire en sorte qu'ils ne soient ni enlevés ni enrôlés. Les conditions de sécurité doivent être améliorées et les perspectives d'avenir des enfants doivent être renforcées, notamment par l'éducation. Les programmes de prévention, de réinsertion et de réadaptation doivent tenir compte des besoins individuels, du sexe et de la situation locale. Pour traiter efficacement les affaires mettant en cause des enfants, les autorités doivent conduire des évaluations individuelles et objectives en prenant en considération les besoins immédiats avant d'engager une action pénale ou une procédure de sécurité. Elles doivent pouvoir faire preuve de discrétion à tout moment et notamment avoir la faculté d'examiner les solutions alternatives à une action judiciaire et à une condamnation et d'adopter des mesures de protection de l'enfance qui tiennent compte des besoins des femmes aussi bien que de ceux des hommes. En ce qui concerne les solutions alternatives, les autorités doivent recevoir des directives claires fondées sur les normes internationales et sujettes à révision. Elles doivent également être dotées de ressources financières suffisantes, notamment à des fins de contrôle et d'évaluation, être encouragées à consulter les communautés locales et les acteurs de la société civile compétents et être tenues de protéger et de promouvoir pleinement les droits de l'homme de l'enfant.

10. **M^me^ Brattskar** dit qu'à la suite de l'adoption des résolutions 2395 (2017) et 2396 (2017) du Conseil de sécurité, elle a pris la tête d'une équipe spéciale de la Direction exécutive chargée d'examiner l'impact du terrorisme sur les enfants et les droits de l'enfant. Cette équipe s'est efforcée de déterminer et d'analyser les tendances, les problèmes et les faits nouveaux et émergents, les lacunes et les difficultés associées et les approches permettant de surmonter ces difficultés. La Direction exécutive a évoqué ces questions avec les États Membres, notamment l'Afghanistan, le Danemark, le Nigéria et la Suisse, et a collaboré avec l'ONUDC et d'autres partenaires pour aider le Gouvernement nigérien à traiter la question des enfants associés à Boko Haram selon une approche fondée sur la protection et la réadaptation. Elle a également entamé une collaboration avec le Cameroun, le Niger et le Tchad. En outre, elle a œuvré de concert avec des organismes des Nations Unies partenaires ayant une expérience dans des domaines connexes, notamment la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et le Directeur du Centre de recherche sur les politiques, qui participent à la présente séance.

11. Compte tenu de la gravité de la question, la Direction exécutive continuera d'utiliser tous les moyens à sa disposition, dans les limites de son mandat, pour intégrer dans ses travaux la question de l'impact du terrorisme sur les enfants et les droits de l'enfant.

12. **M^me^ Gamba** (Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé) dit qu'elle a été chargée par le Conseil de sécurité de surveiller six violations graves commises contre les enfants en temps de conflit armé. Selon le mécanisme de surveillance, les six violations concernées continuent d'être commises par des groupes désignés comme terroristes par le Conseil, notamment en Afghanistan, en Iraq, au Mali, au Nigéria, en Somalie et en Syrie. Dans son rapport annuel sur la question, qui doit être publié sous peu, le Secrétaire général indique que ces groupes se sont rendus coupables de plus de 8 000 violations, les plus fréquentes étant le recrutement et l'utilisation d'enfants comme combattants ou auxiliaires, près de la ligne de front ou non, par exemple comme porteurs, messagers, cuisiniers ou esclaves sexuels. Des enfants se retrouvent aussi impliqués dans des conflits de par leur parenté avec des combattants. Il importe de garder à l'esprit que les enfants sont utilisés pour exercer tout une série de rôles, qui les exposent à des violences extrêmes. Cela étant, l'utilisation d'enfants à l'appui de conflits armés ou d'actes de violence n'est pas un phénomène nouveau. Des forces gouvernementales, des groupes armés, des groupes

désignés comme terroristes par le Conseil et des combattants terroristes étrangers se livraient déjà à cette pratique auparavant, et il est peu probable qu'ils cessent dans un futur proche.

13. Le défi consiste à déterminer la manière d'empêcher que des enfants soient recrutés et utilisés par des groupes armés et la façon de traiter les enfants qui seraient ou auraient été associés à de tels groupes. Avant de prendre des mesures, en tenant compte des aspects juridiques et politiques et des aspects liés à la sécurité, il convient d'évaluer l'ampleur du problème. Il n'existe aucun jeu de données exhaustif permettant de savoir combien d'enfants sont associés à des groupes armés, mais plus de 7 000 cas d'enrôlement et d'utilisation d'enfants par des groupes armés ont été vérifiés en 2017, et de nombreux enfants supplémentaires ont été associés à de tels groupes d'une façon ou d'une autre. Le mécanisme de surveillance et de communication de l'information fournit probablement les informations les plus exactes concernant le recrutement et l'utilisation d'enfants dans des situations dans lesquelles il a été signalé que les parties – notamment celles mentionnées dans la note de cadrage établie par le Comité (S/AC.40/2018/NOTE.79) – ont commis une des six violations graves relevant du mandat de la Représentante spéciale. Il convient de noter que les informations disponibles ne sont pas directement comparables d'une région et d'une année à l'autre. En outre, les données dressent souvent un tableau incomplet de la situation et des recherches supplémentaires doivent être effectuées sur des questions telles que les canaux de recrutement.

14. L'Université des Nations Unies a mené des recherches sur ces questions. En ce qui concerne les canaux de recrutement, les informations dont dispose le Bureau de la Représentante spéciale, notamment la note horizontale globale publiée tous les trimestres depuis environ dix ans, ne permettent pas de confirmer que les enfants qui rejoignent des groupes terroristes le font parce qu'ils sont vulnérables à la radicalisation ou à l'endoctrinement, comme le croit souvent le grand public. Dans certaines parties du monde, les enfants qui n'ont pas pu intégrer les forces armées se sont associés par la suite avec des groupes armés, dont des groupes désignés comme terroristes par le Conseil de sécurité. Si elle ne permet pas de réfuter la théorie de la vulnérabilité à la radicalisation et à l'endoctrinement, cette observation met en évidence l'existence d'autres facteurs de recrutement d'enfants, comme la pression socioéconomique et les considérations de sécurité. Il a souvent été dit que l'éducation était un des canaux de recrutement des groupes armés. S'il est vrai que ces groupes recrutent des enfants dans les écoles et les établissements d'enseignement religieux, il reste que d'autres facteurs – comme l'enlèvement et l'intimidation des enseignants – entrent souvent en ligne de compte. Les écoles sont une cible facile car elles rassemblent un grand nombre d'enfants au même endroit. Il est donc important de trouver des moyens de mieux les protéger.

15. Pour mettre fin à l'association d'enfants avec des groupes armés, il est primordial de chercher à comprendre pourquoi de nombreux acteurs de la protection de l'enfance rechignent à aborder la question. Premièrement, la Convention relative aux droits de l'enfant, l'instrument en faveur de la protection de l'enfance le plus ratifié, dispose qu'un « enfant » s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans. Ce principe fondamental doit être préservé, et aucune exception ne saurait être admise pour les enfants soupçonnés d'association avec des groupes armés désignés comme terroristes par le Conseil de sécurité. Tous les enfants doivent bénéficier de la même protection, indépendamment de leur affiliation. Deuxièmement, tant la Convention que son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés tiennent lieu d'engagement à protéger les enfants contre le recrutement par des forces armées ou des groupes armés. Les États sont priés de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'enrôlement d'enfants. Dans ce contexte, les enfants soupçonnés d'association avec des groupes armés désignés comme terroristes par le Conseil doivent être considérés avant tout comme des victimes et non comme des criminels. En dépit de cet engagement, la législation antiterroriste tend à prévaloir sur les principes de la justice pour mineurs, réduisant ainsi l'efficacité des mesures visant à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. Il résulte notamment de cette tendance que l'âge de la responsabilité pénale est abaissé et que les enfants ne bénéficient pas de mesures de protection spéciales pendant leur détention et leur jugement par des appareils judiciaires non sensibilisés à leurs besoins particuliers. En outre, la législation antiterroriste élimine souvent toute possibilité, pour un enfant, d'échapper à des poursuites, ce qui expose le système judiciaire au risque de l'engorgement.

16. Le propos n'est pas pour autant d'affirmer que les enfants ne doivent pas être tenus pénalement responsables des violations pénales qu'ils auraient commises pendant leur association avec des groupes armés désignés comme terroristes par le Conseil de sécurité. Toutefois, il convient de tenir compte de la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent ces enfants et de respecter les principes internationaux de la justice pour mineurs. Le fait d'inculper des enfants pour

acte de terrorisme, en plus d'avoir des conséquences directes, peut entraîner la stigmatisation à long terme des filles et garçons mis en cause, quand bien même ces derniers seraient innocentés. La réinsertion effective des enfants précédemment associés à des groupes responsables d'extrémisme violent doit être une priorité. Cependant, dans les mesures prises par les États Membres pour combattre l'extrémisme violent, les enfants sont souvent considérés systématiquement comme une menace pour la sécurité et non comme des victimes. Cette situation doit changer. Le fait de cataloguer les enfants comme des terroristes ou comme des associés limite leur capacité de recevoir une assistance et peut occulter le fait qu'il existe de grandes différences en termes de capacité d'action et de responsabilité. Les mesures juridiques de réinsertion et de réadaptation doivent être adaptées à l'âge et au niveau de développement des enfants concernés.

17. Un grand nombre des observations faites sont également valables en ce qui concerne le retour et la réinstallation des enfants de combattants étrangers. Néanmoins, la nature transfrontière du recrutement, de l'association, de l'engagement de poursuites et du rapatriement complique la tâche. L'Organisation des Nations Unies doit fournir un appui aux pays dans lesquels se trouvent des combattants étrangers et des membres de leur famille. La communauté internationale doit engager d'urgence une action coordonnée solidement ancrée dans le droit international. Dans les cas où des enfants sont encore associés à des groupes armés, les États doivent être encouragés à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour mettre au point des protocoles de remise garantissant que, une fois séparés de ces groupes, les enfants sont pris en charge par les acteurs de protection de l'enfance compétents dès que possible. Le Mali, le Niger, la Somalie, le Soudan et le Tchad ont déjà pris de tels engagements. En ce qui concerne les enfants placés dans des camps ou des centres de détention comme suite à leur séparation d'avec un groupe armé ou en raison de leur parenté avec un membre d'un groupe armé, il convient de garder à l'esprit trois considérations prioritaires. Premièrement, la communauté internationale doit aider les pays touchés à fournir aux enfants une assistance humanitaire, notamment des denrées alimentaires, des soins de santé et des services éducatifs. Deuxièmement, pour déterminer les mesures à prendre, il est nécessaire de mieux connaître l'ampleur du problème, y compris le nombre d'enfants qui vivent dans des camps ou des centres de détention. Des ressources sont nécessaires à cette fin. Troisièmement, les États doivent être encouragés à collaborer avec les pays d'accueil pour se mettre en relation avec leurs citoyens par l'intermédiaire de leurs services consulaires, l'objectif étant de déterminer la voie à suivre (rapatriement, poursuites, réinsertion, etc.).

18. **M. Cockayne** (Directeur du Centre de recherche sur les politiques) présente les travaux de l'Université des Nations Unies sur l'impact que le terrorisme et l'extrémisme violent ont sur les enfants. Faisant écho aux orateurs précédents, il dit que de nombreux enfants ont été marqués et traumatisés par le terrorisme et que cette expérience aura des conséquences visibles et considérables sur leur existence tout entière ainsi que sur leur communauté et leur pays. Si l'on commence tout juste à examiner ce phénomène, ses causes, ses dynamiques et ses conséquences, l'importance du problème est évidente depuis déjà quelque temps. C'est pourquoi l'Université des Nations Unies a choisi de s'y intéresser.

19. L'Université des Nations Unies a mené à bien un projet de recherche sur les enfants et l'extrême violence, lancé il y a deux ans, avec l'appui et la collaboration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et des Gouvernements luxembourgeois et suisse. Ce projet avait pour objet de mieux comprendre comment et pourquoi des enfants s'associent à des groupes armés non étatiques, sont utilisés par eux et en sont séparés, en particulier ceux souvent qualifiés de groupes terroristes ou de groupes extrémistes violents. Le projet a abouti aux résultats suivants : premièrement, trois rapports sur l'« état actuel de la recherche » présentant les enseignements issus des recherches effectuées partout dans le monde dans les domaines des sciences sociales, de la criminologie et de la gestion de l'image de marque ; deuxièmement, l'édition d'un ouvrage intitulé « Bercés par le conflit : l'implication des enfants au sein des conflits armés contemporains », disponible en version numérique et en version imprimée, dans lequel sont analysées trois situations de conflit – Syrie et Iraq, Mali et Nigéria – sur la base de recherches originales menées sur le terrain, de vastes consultations avec les principales parties prenantes, des débats de groupes de discussion et d'enquêtes ; troisièmement, une note technique faisant office de document final du projet, qui doit paraître prochainement, dans laquelle sont exposées les incidences programmatiques de la recherche en vue de faciliter les opérations sur le terrain, en particulier celles des organismes des Nations Unies qui œuvrent dans des situations de conflit. Des chercheurs issus de nombreuses régions et universités différentes ont participé au projet.

20. **M. Cockayne** dit que le propos de son exposé est de présenter les six grandes conclusions du projet de recherche ainsi que leurs incidences sur les politiques et pratiques futures. Premièrement, bien souvent, les raisons qui poussent les enfants à « s'associer » à des

groupes terroristes ou des groupes extrémistes violents, pour reprendre les termes généralement utilisés, ne sont pas « antisociales » mais « prosociales ». Autrement dit, une grande partie des enfants qui rejoignent des groupes armés ou s'y associent le font pour des raisons positives. Ils ne sont pas motivés par la haine de l'autre mais par l'amour de leur groupe (de leur clan, de leur village ou de leur famille, par exemple). Les groupes armés peuvent offrir aux enfants une identité toute faite, une communauté et un sentiment d'importance, en plus d'une sensation d'ordre au milieu du chaos de la guerre. Ils ont bien conscience de ce fait et l'exploitent délibérément et stratégiquement. Nombre des groupes armés étudiés fondent leurs stratégies de recrutement, leur gestion des enfants recrutés et leurs relations avec ces derniers sur les tendances altruistes des enfants et leur volonté de nouer des liens.

21. Deuxièmement, les résultats de la recherche montrent que, contrairement à l'idée répandue, l'idéologie (religieuse, politique, sectaire ou autre) n'occupe pas une place centrale dans les motivations des enfants, en particulier dans les zones de conflit dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies est présente. Elle n'est ni la raison principale qui anime les enfants, ni la principale grille de lecture de leurs actes. Même lorsqu'elle entre en ligne de compte, elle est rarement le seul facteur.

22. Troisièmement, l'association des enfants avec des groupes armés résulte d'un ensemble complexe de facteurs souvent étroitement liés. Certains peuvent être qualifiés d'intimidation ou de coercition, tandis que d'autres peuvent être regardés comme des causes structurelles ou des incitations. On peut notamment citer le besoin de sécurité physique et de sécurité alimentaire, les incitations d'ordre social dans le cercle familial et les réseaux de pairs, les incitations économiques comme les salaires, la réaction à des contraintes physiques directes et la quête personnelle de statut et d'identité. La complexité des motivations des enfants dans de telles situations a de nombreuses répercussions sur la perception de la capacité d'action de ces derniers et, sur le plan juridique, sur l'appréciation de leur responsabilité et de leur culpabilité. Bien souvent, la décision d'un enfant de s'associer à un groupe armé résulte de l'action combinée d'au moins cinq facteurs, mais il n'existe pas de combinaison unique applicable à toutes les situations.

23. Quatrièmement, il est primordial de tenir compte du contexte : les motivations des enfants ne sont pas les mêmes dans les zones de conflit et en dehors. Le rôle des médias sociaux est une variable importante. S'ils peuvent jouer un rôle considérable dans l'enrôlement des enfants, en particulier en dehors des zones de conflit, ces médias semblent avoir une influence nettement inférieure lorsque les enfants se trouvent dans des zones de conflit. Il résulte de cette constatation que la situation géographique doit être prise en considération dans les programmes de prévention.

24. Cinquièmement, comme la Représentante spéciale l'a mentionné, les choix d'un enfant sont souvent différents de ceux d'un adulte. Or, la plupart des mécanismes mis en place ces dernières années pour faire face à l'association avec des groupes terroristes reposent sur l'hypothèse que l'association est un choix et que ce choix doit être résolument condamné. La reconnaissance de la différence entre un adulte et un enfant est pourtant le fondement de la distinction entre les droits et les obligations des adultes et ceux des enfants qui est faite dans les systèmes juridiques du monde entier. Elle sous-tend aussi la reconnaissance des droits de l'enfant dans le droit international, qui impose que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants, y compris dans les cas où le comportement d'un enfant est qualifié de « terroriste ». Si les choix des adultes diffèrent de ceux des enfants en temps normal, cette différence est encore plus marquée en temps de conflit. Là encore, les résultats de la recherche réfutent l'hypothèse répandue, à savoir que toute personne a le choix de rester neutre, en montrant que la neutralité n'était pas une option pour les enfants dans des situations de conflit. L'absence de choix peut être définie plus exactement comme l'impossibilité, sur le plan pratique ou juridique, pour un enfant, de rejeter ou d'éviter l'association avec un groupe terroriste. Cette impossibilité tient souvent au fait que d'autres personnes, généralement des adultes, souvent des membres de la famille ou de la communauté, décident pour l'enfant. Ainsi, une étude de cas réalisée au Sahel a montré que l'association à un groupe terroriste était souvent une décision commune. Les enfants participent rarement à la prise de décisions et n'ont souvent pas d'autres choix que d'adhérer à la décision prise. Parfois, la décision est prise par l'État. Dans une affaire examinée dans le cadre de l'étude, concernant Alep, l'État est parti du principe que tous les adolescents et les jeunes hommes étaient affiliés à des groupes rebelles et les a traités en conséquence. Là aussi, l'absence de choix réel et significatif a des incidences sur les programmes relatifs à la protection des droits de l'enfant.

25. Sixièmement, la prise de conscience des subtilités inhérentes aux décisions fait apparaître un plus grand danger, lui aussi déjà évoqué par la Représentante spéciale : celui que les décisions relatives aux programmes soient influencées par des distorsions

introduites par des grilles d'analyse simplistes. Le comportement d'un individu en temps de conflit ne doit pas être ramené à une seule et unique variable. En simplifiant la façon de considérer l'association avec des groupes, en particulier ceux qualifiés de terroristes, il faut prendre garde à ne pas mal interpréter les expériences, les choix et les responsabilités des enfants. Si les modalités d'action publique et l'allocation des ressources sont déterminées à partir d'un cadre trop simpliste, les enfants risquent d'être privés de protection voire d'être exposés à un plus grand danger.

26. Dès le début, les responsables du projet se sont attachés à déduire les incidences concrètes de recherches pouvant sembler abstraites. La note technique qui doit être publiée le mois prochain a été mise au point en collaboration avec des spécialistes du sort des enfants en temps de conflit armé, de la protection de l'enfance et du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration sur le terrain et au Siège. Six grandes conclusions y sont formulées. Premièrement, l'accent doit être mis sur les droits de l'enfant et l'intérêt supérieur de l'enfant. Deuxièmement, il faut repenser les hypothèses relatives à la neutralité, à la capacité d'action et à la responsabilité des enfants qui sous-tendent l'élaboration des programmes. Troisièmement, en examinant le rôle de l'idéologie, il faut faire extrêmement attention à ne pas réduire toutes les questions à une seule et même variable : en voulant appliquer une approche unique à toutes les situations, on risque de se retrouver avec une approche qui, au contraire, ne convient à aucune situation. Quatrièmement, il faut prendre en considération les motivations prosociales des enfants étant donné que, dans le cadre de leur association avec des groupes armés, les enfants accumulent un capital social et personnel qui peut être mis à profit pour mener des activités positives et non violentes. Cinquièmement, il faut appuyer les processus non linéaires de longue durée visant à séparer les enfants des groupes armés, étant donné que la séparation d'avec des groupes armés est un processus non linéaire qui ne peut s'achever en un jour. Les systèmes de responsabilisation, de justice pénale, de réadaptation et de réinsertion existants ne tiennent pas compte de cette réalité. Sixièmement, il faut bien comprendre l'effet de distorsion induit par notre vision de l'extrémisme violent. Une approche non différenciée ne permettra pas de résoudre le problème.

27. **M^me^ Anderberg** (Suède) dit que les exposés qui viennent d'être faits devant le Comité confirment que la communauté internationale doit prendre conscience du fait que les groupes terroristes et les groupes extrémistes violents prennent les enfants pour cibles et que ceux-ci sont endoctrinés, enrôlés, exploités, maltraités et forcés de jouer des rôles auxiliaires, notamment comme esclaves sexuels, espions ou kamikazes. Toutefois, la communauté internationale a une idée dépassée de la façon dont les groupes armés recrutent des enfants et dont les enfants quittent ces groupes, avec des possibilités de réadaptation et de réinsertion variées dans des circonstances instables. Les mesures prises doivent faire fond sur la législation et la recherche. C'est pourquoi la délégation suédoise applaudit les travaux de recherche et le rapport de l'Université des Nations Unies. Elle estime que tous les États doivent lutter contre le terrorisme dans le respect du droit international et des droits de l'enfant. Les mêmes conditions de respect s'appliquent au traitement des captifs et au retour des enfants dans leur pays d'origine.

28. Comme énoncé clairement dans les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris), les enfants accusés d'avoir commis des crimes au regard du droit international alors qu'ils étaient associés à des groupes armés doivent être considérés avant tout comme des victimes et non comme des criminels, et traités comme tels. En outre, en vertu du droit international coutumier, tous les enfants touchés par un conflit armé ont le droit au respect et à une protection spéciale. Il importe de noter qu'il ne s'ensuit pas que des poursuites ne peuvent pas être engagées dans les cas où un crime a été commis. Nul ne conteste que des enfants et des adolescents ont commis des crimes justifiant une action judiciaire. Les Principes de Paris disposent simplement que les enfants qui ont été associés à des forces armées ou à des groupes armés ne doivent jamais être poursuivis, sanctionnés ou menacés de poursuites ou de sanction au seul titre de leur appartenance à ces forces ou groupes. Chaque fois que c'est possible, des mesures alternatives à une action en justice doivent être privilégiées, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Principes de Paris. La communauté internationale doit mieux adapter ses politiques et ses programmes pour prévenir le recrutement d'enfants par des groupes armés. Elle peut faire davantage pour tirer parti des motivations positives des enfants et mobiliser ces derniers comme partenaires des efforts de paix. La délégation suédoise se félicite que la Direction exécutive, depuis l'adoption de la résolution 2395 (2017) du Conseil de sécurité, puisse accorder toute l'attention voulue à cette question.

29. **M^me^ Boniface** (France), saluant les exposés faits, dit que la délégation française tient à exprimer tout son appui au mandat et aux priorités de la Représentante spéciale. Il est particulièrement important que les mesures prises concernant l'association des enfants avec des groupes armés tiennent compte de l'âge et du sexe,

comme l'Union européenne et la France l'ont souligné pendant les négociations qui ont conduit à l'adoption de la résolution 2396 (2017) du Conseil de sécurité. La France s'efforce d'apporter une solution à la situation de quelque 500 mineurs, en particulier dans le cadre des conflits en Syrie et en Iraq, et a élaboré un plan d'action, achevé en février 2018, qui vise à résoudre la question selon deux approches. La première consiste à prévenir la radicalisation des mineurs. Il s'agit notamment de former les enseignants à mieux déceler les vulnérabilités dans les écoles et de renforcer la résilience et les moyens de défense des étudiants afin de contrer les discours terroristes par la pensée critique et le débat. La deuxième consiste à gérer le retour des enfants en provenance de zones de conflit. À cet égard, le Premier Ministre a présenté en février 2018 un plan d'action détaillé pour la fourniture de soins et d'une assistance adaptés à l'âge des enfants qui tiennent compte également de la situation individuelle de chacun. Ce plan s'appuie sur le droit commun, mais le Gouvernement a aussi cherché à innover en mobilisant toute une série de ministères et d'organismes publics. Un suivi à long terme est prévu. La délégation française tient à assurer la Direction exécutive de son appui dans l'examen des questions en cours de considération et à lui offrir son assistance technique et son expertise selon que nécessaire. M^me^ Boniface conclut en exprimant l'espoir que les questions soulevées au cours de la séance stimuleront les discussions sur la mise à jour des Principes directeurs de Madrid relatifs à l'endiguement du flux de combattants terroristes étrangers.

30. **M^me^ Bains** (États-Unis d'Amérique) dit que la délégation des États-Unis accueille favorablement les exposés présentés, qui traitent d'une question figurant au premier plan des priorités nationales. Exprimant les mêmes vues que la représentante de la France, elle dit espérer que les acteurs concernés continueront de s'employer à définir une approche fondée sur le respect des droits de l'enfant avant d'examiner les questions connexes liées à la justice pénale et à la sécurité et que les mesures relatives à l'éducation recevront toute l'attention qu'elles méritent. Le manque de programmes tenant compte des besoins des filles aussi bien que de ceux des garçons est particulièrement préoccupant. La délégation des États-Unis apprécierait tout particulièrement de savoir quelle contribution la Direction exécutive peut apporter à l'élaboration du guide du Bureau du lutte contre le terrorisme destiné à aider les États Membres à respecter le droit international dans la manière dont ils traitent les enfants qui accompagnent des individus considérés comme ou soupçonnés d'être des combattants terroristes étrangers ou qui leur sont associés. Elle prie la Représentante spéciale de fournir de plus amples informations sur la manière d'éviter la stigmatisation des femmes et des enfants qui ont été associés à des groupes armés. En ce qui concerne les travaux de recherche de l'Université des Nations Unies et la conclusion selon laquelle l'idéologie est rarement le principal facteur motivant l'association des enfants avec groupes armés, elle demande quel est le principal facteur, d'après les résultats de la recherche.

31. **M. Bieke** (Côte d'Ivoire), saluant les exposés faits devant le Comité, dit que, si tous les pays sont concernés par le phénomène de l'association d'enfants avec des groupes terroristes, ceux d'Afrique sont les plus touchés. La délégation de la Côte d'Ivoire a particulièrement connaissance des activités menées par Boko Haram et de leur impact sur les enfants et aimerait savoir ce qui peut être fait pour modifier la situation actuelle, dans laquelle les discussions sur le terrorisme s'adressent presque exclusivement aux adultes, qui sont censés transmettre l'information aux enfants. M. Bieke demande si la recherche menée a permis de déterminer une façon d'aborder la question directement avec les enfants. Il dit que la délégation de la Côte d'Ivoire a constaté que la Direction exécutive avait mené des activités en collaboration avec plusieurs pays d'Afrique et demande quels domaines étaient couverts par ces activités, en particulier s'agissant de la réinsertion des enfants revenus de zones de conflit, et quels enseignements ont été tirés de cette collaboration. En ce qui concerne les initiatives menées par les États Membres, la délégation de la Côte d'Ivoire compte s'entretenir directement avec la représentante de la France pour en apprendre davantage sur les programmes mis en œuvre dans son pays.

32. **M. Van Der Pluijm** (Pays-Bas) dit que, comme la Représentante spéciale et d'autres intervenants l'ont fait observer, le caractère sensible de la question rend les discussions d'autant plus utiles. À l'heure actuelle, 175 enfants originaires des Pays-Bas se trouvent en Syrie et en Iraq ; jusqu'en janvier 2018, le Gouvernement pensait que ce chiffre était inférieur de moitié, preuve qu'il est difficile de mesurer l'ampleur du phénomène, comme la Représentante spéciale l'a souligné. M. Van Der Pluijm demande si la Représentante spéciale pourrait en dire plus sur le rôle des Nations Unies s'agissant de surveiller la situation et de collecter des données fiables.

33. Les Pays-Bas continuent d'affiner leur approche concernant les enfants qui reviennent de zones de conflit, laquelle s'appuie sur certains principes fondamentaux comme l'engagement d'actions au niveau local et la participation de multiples acteurs, notamment des enseignants, des services de protection de l'enfance et des psychologues. La conciliation des considérations

relatives à l'aide sociale et des préoccupations sécuritaires n'est pas une tâche aisée et représente un dilemme pour de nombreux pays. Il importe de veiller à ce que des acteurs qui ne sont pas toujours des alliés naturels, comme les services sociaux et les services de sécurité, échangent des informations. La délégation néerlandaise partage l'espoir de la délégation française que les discussions en cours favorisent la mise à jour des Principes directeurs de Madrid. M. Van Der Pluijm rappelle que, dans le cadre du Forum mondial de lutte contre le terrorisme, les Pays-Bas et les États-Unis ont lancé un projet visant à déterminer les bonnes pratiques concernant le traitement des femmes et des enfants qui reviennent de zones de conflit. À ce jour, des réunions régionales ont été organisées en Espagne, en Indonésie et en Tunisie. Elles ont permis de mettre en lumière qu'il importait de réaliser des analyses des risques détaillées et d'examiner la situation des enfants au cas par cas, en tenant compte de leur âge, des raisons de leur retour et de la présence ou de l'absence de proches dans leur domicile. À l'instar du représentant de la Côte d'Ivoire, le représentant des Pays-Bas s'interroge sur les expériences des autres pays en matière de réinsertion et de réadaptation des enfants. Enfin, il demande au Directeur du Centre de recherche sur les politiques de plus amples explications sur les raisons pour lesquelles le présupposé de neutralité s'avère erroné.

34. **M^me^ Fink** (Royaume-Uni) se félicite des exposés présentés, qui portaient essentiellement sur un problème mis en lumière par le phénomène des combattants terroristes étrangers. Il est primordial de mettre l'accent sur le soutien, la réadaptation et la réintégration des femmes et des mineurs qui retournent chez eux. Les résultats des travaux de recherche de l'Université des Nations Unies, et l'examen des incidences de ces travaux sur les programmes, sont particulièrement précieux dans le contexte des partenariats importants qui ont été conclus, notamment entre le Bureau de lutte contre le terrorisme et les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme. La délégation de M^me^ Fink se réjouit que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme continue de se saisir de la question, estimant que les évaluations menées par celle-ci offrent un éclairage nouveau sur la situation de divers pays et régions, et une occasion unique de dialoguer et de prendre des mesures de suivi. M^me^ Fink a été particulièrement frappée par la mise en évidence des besoins de soutien psychologique des filles, compte tenu des répercussions qu'ont sur elles les actes de l'EIIL et de Boko Haram. Il faudrait réfléchir davantage à la possibilité d'apporter une assistance adaptée au genre, surtout aux stades de la réadaptation et de la réintégration, dans la mesure où, jusqu'à présent, l'appui a trop souvent été modulé en fonction des besoins et de la situation des jeunes hommes. En outre, le Royaume-Uni se souciant aussi de l'importance accordée à la prévention des dérives d'Internet et à l'élaboration de contre-discours, la délégation de M^me^ Fink attend avec intérêt de collaborer plus étroitement avec la Direction exécutive et les autres partenaires sur des questions telles que les Principes directeurs de Madrid.

35. **M. Guo** Shaowen (Chine) se félicite des exposés très intéressants qui ont été présentés et tient à souligner que la difficile question à l'examen ne concerne pas uniquement les enfants ou les personnes qui reviennent de zones de conflit. À l'instar de la toxicomanie ou de l'addiction à Internet, d'autres facteurs que l'idéologie et la pauvreté pourraient expliquer que des enfants et des jeunes rejoignent les rangs d'organisations terroristes. Sur les plans psychologique et sociologique, il nous reste beaucoup à apprendre. Quant à la définition que la Représentante spéciale a donnée de l'enfant, les points de vue peuvent varier d'un pays à l'autre. Les disparités observées entre enfants d'âges différents pourraient être aussi marquées que celles constatées entre enfants et adultes. Les aptitudes, les droits et les obligations diffèrent considérablement, et il semblerait judicieux d'adopter une approche plus nuancée. M. Guo Shaowen demande si la Représentante spéciale a des conseils ou des suggestions à offrir quant aux distinctions qui pourraient être faites entre les divers groupes d'âge.

36. **M. Siqueira** (Bureau de lutte contre le terrorisme) dit que le Bureau de lutte contre le terrorisme tirera parti des exposés faits au cours de la présente séance dans le cadre de son projet en cours, axé sur les moyens d'aider les États Membres à adopter une démarche fondée sur les droits de l'homme lors de la prise en charge des enfants accompagnant des combattants terroristes étrangers. Une réunion d'experts centrée sur cette question, qui a eu lieu en avril 2018 à New York, et à laquelle la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme a contribué, sera suivie de consultations régionales, qui se tiendront à Jakarta, à Amman et à Paris entre juillet et septembre 2018. Le Bureau espère achever d'ici la fin de 2018 ses travaux consacrés au manuel évoqué plus tôt au cours de la séance. Toutefois, conscient que le besoin d'orientations se fait pressant, il s'efforcera de partager ses conclusions avec le Comité et les autres entités de façon dynamique et opportune. Il a demandé à l'équipe dirigeante du Bureau de la Représentante spéciale de mettre au point une approche qui puisse être diffusée à l'échelle du système des Nations Unies pour aider les États Membres à traiter le problème particulièrement complexe des enfants et du terrorisme.

37. **M^me Gamba** (Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé), revenant tout d'abord sur la question de la représentante des États-Unis concernant la stigmatisation des femmes et des enfants, fait remarquer qu'il est essentiel d'éviter les termes stigmatisants, en particulier dans le cas des enfants. Aux stades de la réadaptation et de la réintégration, il est crucial de collaborer avec les communautés, ce qui nécessite toutefois des efforts à long terme et des ressources. M^me Gamba est intimement convaincue que nous avons la responsabilité de prendre en charge les enfants, qui ne doivent jamais rester apatrides. Les enfants, en particulier ceux qui sont en situation de vulnérabilité, ont besoin d'une identité. Ainsi, lors des récentes discussions qu'elle a tenues avec le Gouvernement du Myanmar, elle a souligné à quel point il importait de délivrer des documents d'identité aux personnes qui retournaient dans l'État rakhine.

38. Quant à la question du représentant des Pays-Bas sur le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans le suivi du nombre d'enfants associés à des groupes armés, M^me Gamba dit qu'il est primordial d'agir à l'échelle régionale, étant donné que de nombreux enfants se démobilisent de leur propre initiative, que beaucoup sont des mineurs non accompagnés, soit séparés de leur famille soit orphelins, et que bon nombre sont en mouvement et se déplacent d'un pays à l'autre. Beaucoup d'enfants sont recrutés dans un pays, exploités dans un autre, puis rapatriés ailleurs encore. L'Organisation doit déterminer le nombre d'enfants détenus auxquels elle n'a pas accès et elle insiste notamment pour que cet accès lui soit accordé dans des pays tels que la Libye et la Somalie. En matière de protocoles de libération et de transfert des enfants, en particulier, il faut adopter une approche régionale et conclure des accords régionaux et sous-régionaux, ce qui permettrait d'avoir une idée beaucoup plus précise du nombre d'enfants concernés.

39. En ce qui concerne les observations du représentant de la Chine, M^me Gamba convient qu'il faut tenir compte des législations et définitions nationales. Toutefois, comme l'ont démontré les travaux de recherche de l'Université des Nations Unies, même lorsqu'un enfant de moins de 18 ans est soupçonné d'avoir commis un crime, l'intention sous-tendant l'acte doit prévaloir, compte tenu des informations dont l'enfant disposait lorsqu'il a pris la décision de rejoindre un groupe armé et de la mesure dans laquelle il était libre de ses choix. D'autres principes devraient également s'appliquer, notamment ceux de l'âge minimum de la responsabilité pénale, de l'interdiction de recourir à la peine de mort et de l'application des normes relatives à la justice pour mineurs.

40. **M. Cockayne** (Directeur du Centre de recherche sur les politiques), s'adressant tout d'abord à la représentante des États-Unis, qui souhaitait savoir si les travaux de recherche de l'Université des Nations Unies avaient permis de déterminer le principal facteur de motivation des enfants qui rejoignent les rangs de groupes armés, dit qu'aucune réponse n'a pu être apportée. Il ne faut accorder aucun crédit à quiconque prétend pouvoir répondre à cette question, car les connaissances scientifiques en la matière sont trop maigres. Nous savons en revanche que lorsque quatre ou cinq facteurs de motivation sont réunis chez un même enfant, la probabilité que cet enfant s'associe à un groupe armé augmente considérablement et soudainement. La difficulté de déterminer le principal facteur de motivation est un problème de taille pour les gouvernements désireux de définir une stratégie de prise en charge des enfants concernés.

41. En ce qui concerne les questions et observations relatives à l'élaboration de programmes de réadaptation et de réintégration, ainsi que la question du représentant de la Chine au sujet de la modulation des mesures en fonction du groupe d'âge, il n'est pas possible de mettre au point une approche fiable et économique pour chaque situation. Pour illustrer son propos, M. Cockayne fait l'analogie avec une compagnie d'assurance proposant des assurances habitation. Il est impossible pour l'entreprise de savoir à l'avance, pour chacune des habitations, quels facteurs accroîtront la probabilité que le propriétaire fasse une déclaration de sinistre, et donc de savoir si elle restera rentable à long terme ou si elle sera en mesure d'offrir une protection suffisante. Dans le cas des enfants qui se trouvent dans la situation à l'examen, la récidive peut avoir de graves conséquences, pour l'enfant comme pour les autres, et doit être prévenue. En conclusion, il faut accroître sans attendre les investissements dans la recherche pour doter les États des outils nécessaires à l'élaboration de programmes d'intervention. Il est encourageant de constater que les organismes et les institutions des Nations Unies collaborent efficacement pour fournir aux États les informations dont ils ont besoin. Toutefois, les États Membres eux-mêmes doivent accroître leur appui politique et financier.

42. Concernant le souhait du représentant des Pays-Bas de connaître les raisons pour lesquelles il est erroné de supposer qu'un enfant puisse rester neutre, conclusion formulée dans la note technique, M. Cockayne offre deux explications. Premièrement, un enfant et un adulte n'ont pas la même liberté de choix. Ce constat a des incidences sur la notion de culpabilité, sur l'appréciation des peines, sur les sanctions, auxquelles il faut trouver des mesures de substitution, et

sur l'élaboration des programmes de désarmement, de démobilisation et de réadaptation. Deuxièmement, si un enfant ayant quitté un groupe armé a l'impression que, pour échapper à la stigmatisation et retrouver une place dans la société, il doit prouver qu'il a bel et bien quitté ce groupe, la solution la plus évidente, pour cet enfant, consiste à rejoindre un autre groupe armé, dont l'objectif ou l'allégeance diffère, compromettant ainsi sans doute son bien-être futur. En revanche, si nous parvenons à mettre au point un programme de désarmement, de démobilisation et de réadaptation, en veillant à ce qu'il inspire confiance à la communauté et à ce que les enfants puissent y prendre part, les membres de la communauté pourraient être convaincus que les enfants ont quitté le groupe armé pour de bon, et le bien-être de ceux-ci pourrait être préservé. Un tel programme, pourvu qu'il soit efficace, pourrait donc offrir aux enfants le choix de la neutralité.

43. **M^me^ Brattskar** (Direction exécutive du Comité contre le terrorisme), rappelant que plusieurs membres du Comité ont souhaité obtenir des informations sur les prochaines étapes de la révision des Principes directeurs de Madrid, dit que, dans l'ensemble, les informations partagées et les discussions tenues pendant la présente séance sont utiles. La question de la prise en charge des enfants a des implications de nature très diverse, puisqu'elle touche à la justice pénale, aux poursuites, aux droits de l'homme, à la lutte contre l'extrémisme violent, à la réadaptation, à la réintégration et à la coopération internationale. La réunion spéciale que le Comité consacrera prochainement à la révision des Principes directeurs de Madrid sera une excellente occasion de dialoguer. Une fois la révision des Principes achevée, la Direction exécutive pourra mettre à jour le Guide technique pour la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et d'autres résolutions pertinentes, et actualiser ses outils d'évaluation afin d'obtenir des États Membres, sa principale source d'informations, davantage de renseignements sur les problèmes qu'ils rencontrent et les solutions qui pourraient y être apportées. Il s'agira là de l'une des étapes importantes d'un processus qui continuera d'évoluer.

44. Quant à la question de la représentante des États-Unis concernant une éventuelle collaboration avec le Bureau de lutte contre le terrorisme, la participation de la Direction exécutive à la réunion d'experts tenue en avril 2018 a été particulièrement propice à l'apprentissage et au dialogue. Le Bureau a joué un rôle important dans la coordination de l'action menée par les bureaux et organismes des Nations Unies pour lutter contre l'association d'enfants à des groupes terroristes, ainsi que dans la centralisation de leurs conseils techniques et points de vue, qui ont été utiles à la Direction exécutive.

45. Répondant à la question du représentant de la Côte d'Ivoire sur les enseignements tirés de la collaboration avec les pays africains, M^me^ Brattskar dit que la Direction exécutive a constaté que, dans la plupart des pays, la prise en charge des enfants qui ont été associés à des groupes armés se faisait au cas par cas, y compris la réadaptation et la réintégration. Une fois que la révision des Principes directeurs de Madrid aura été achevée et que des consultations et des échanges de vues approfondis auront eu lieu, il sera peut-être possible d'envisager d'élaborer des politiques régissant les approches au cas par cas, en décidant par exemple de l'organisme qui sera chargé de diriger une intervention dans le cas où ils sont plusieurs à y prendre part, de la manière dont cette intervention devrait être coordonnée ou menée, et des mesures qui devraient être prises pour faire en sorte que toutes les parties prenantes reçoivent des fonds et un appui suffisants, et en définissant clairement leurs rôles. Comme l'ont mis en évidence les travaux de recherche de l'Université des Nations Unies, le suivi et l'évaluation sont également essentiels pour que les programmes puissent être actualisés à mesure que les besoins évoluent.

46. Plusieurs participants à la présente séance ont souligné qu'il fallait adapter les programmes en fonction du sexe et de l'âge des enfants ciblés. Il convient également de prendre en considération d'autres facteurs propres à certaines personnes ou à certaines communautés. Comme l'a indiqué le Directeur du Centre de recherche sur les politiques, à vouloir élaborer une stratégie qui convient à tous, on risque de parvenir à une stratégie qui ne convient à personne.

Exposé de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et du Biometrics Institute sur l'utilisation de la biométrie dans la lutte contre le terrorisme

47. **Le Président** dit que, conformément à la résolution 2396 (2017) du Conseil de sécurité sur la coopération internationale en matière judiciaire et répressive dans la lutte contre le terrorisme, le Comité et la Direction exécutive jouent un rôle central dans le renforcement de la coopération internationale relative à la collecte et au partage des données biométriques, et ce en facilitant la fourniture de l'assistance technique nécessaire et en collaborant avec les principaux partenaires pour promouvoir l'utilisation responsable de la biométrie.

48. **M. Morange** (Direction exécutive du Comité contre le terrorisme), rendant compte des travaux que la

Direction exécutive a menés, en partenariat avec le Biometrics Institute, sur l'utilisation de la biométrie dans la lutte contre le terrorisme, souligne que l'adoption de la résolution 2322 (2016) du Conseil de sécurité a amené la Direction exécutive à revoir ses méthodes de travail, en particulier ses méthodes d'évaluation et de collaboration avec les États Membres, et à consacrer davantage de ressources à l'étude de l'utilisation de la biométrie dans la lutte contre le terrorisme. Ces derniers mois, la Direction exécutive a également pris part à plusieurs initiatives pour s'informer autant que possible sur ce sujet technique et épineux qu'est la biométrie.

49. INTERPOL a dans un premier temps proposé que les États partagent leurs données biométriques pour faciliter la sécurisation des frontières et lutter ainsi contre les dirigeants de l'EIIL et les combattants terroristes étrangers qui parviennent à contourner les moyens de détection reposant sur les données biographiques. En application de la résolution 2322 (2016) du Conseil de sécurité, la question de la biométrie a été inscrite à l'ordre du jour de la réunion spéciale du Comité sur la coopération internationale en matière judiciaire et répressive dans la lutte contre le terrorisme, qui s'est tenue en juin 2017. Le Biometrics Institute a été invité à participer à cette réunion et à veiller à ce que les conclusions finales du Comité rendent bien compte des aspects techniques de la biométrie. La Direction exécutive a également incorporé des informations sur le sujet dans la version actualisée du Guide technique pour la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et d'autres résolutions pertinentes. En outre, elle a revu ses méthodes de travail pour que la question de la biométrie soit débattue avec les États Membres lors des visites de pays du Comité.

50. En 2017, lors du premier colloque d'INTERPOL sur les empreintes digitales et la reconnaissance faciale, qui s'est tenu à Lyon (France), et à l'occasion de la conférence annuelle du Biometrics Institute, qui a eu lieu à Londres, la Direction exécutive a présenté un exposé sur la biométrie et les implications de la résolution 2322 (2016) pour les États Membres. Lors des réunions ordinaires du Groupe de travail sur la gestion des frontières et l'application de la loi dans le contexte de la lutte contre le terrorisme de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, la Direction exécutive, qui en assure la présidence, a également abordé la question de l'utilisation de la biométrie dans la lutte contre le terrorisme.

51. En application de la résolution 2396 (2017) du Conseil de sécurité, la Direction exécutive a tenu des débats approfondis avec les États Membres ayant de l'expérience dans le domaine de l'utilisation des données biométriques, ainsi qu'avec des organisations régionales, sous-régionales et internationales, pour recenser des pratiques optimales en matière d'échange de telles données. En mars 2018, des spécialistes de la Direction exécutive ont suivi un cours de plusieurs jours, dispensé par le Biometrics Institute, pour se préparer à examiner les difficultés et les besoins des pays en matière d'utilisation des données biométriques. Ces derniers mois, la Direction exécutive a également collaboré avec le Biometrics Institute pour nouer des partenariats public-privé avec les principales parties prenantes, conformément aux résolutions 2395 (2017) et 2396 (2017) du Conseil de sécurité. Elle a aussi contribué à l'élaboration du recueil des Nations Unies concernant les pratiques recommandées pour l'utilisation et l'échange responsables des données biométriques dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, et a organisé une réunion de spécialistes consacrée à ce projet. Le recueil s'inscrit dans le cadre plus large des efforts que font l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, notamment INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale pour les migrations et le Biometrics Institute, pour mettre au point une approche commune de la biométrie, à l'échelle du système des Nations Unies, et adopter une même terminologie.

52. Conscient des grandes disparités qui existent entre les États Membres dans leur capacité à utiliser toute la palette des outils biométriques, la Direction exécutive a axé ses recommandations sur les outils les plus utiles aux États concernés, compte tenu des circonstances propres à chacun d'eux. Elle s'est également inspirée du Guide technique et des orientations contenues dans le recueil pour procéder à des évaluations et proposer des solutions techniques. En outre, elle fournira au Comité des informations sur l'utilisation des données biométriques pour l'aider dans la révision prochaine des Principes directeurs de Madrid. Elle s'emploie déjà, lorsqu'elle prépare ses visites de pays et les effectue, à recenser les besoins des États en matière d'assistance technique, notamment en communiquant avec les responsables compétents. Elle veille aussi à ce que ses recommandations cadrent avec les travaux menés par INTERPOL et d'autres partenaires dans les pays dans lesquels elle se rend. Elle présentera aux parties prenantes actives dans les régions prioritaires des informations sur les bonnes pratiques figurant dans le recueil et sur leurs incidences potentielles, l'objectif étant de les aider à déterminer les mesures techniques, législatives et financières qu'elles devront prendre pour instaurer ces pratiques.

53. Au premier semestre de 2018, la Direction exécutive a proposé l'élaboration du recueil au Comité d'examen des projets du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, réuni les fonds nécessaires et s'est attachée les services du Biometrics Institute, qui l'appuiera dans l'exécution du projet en tant que consultant. Elle achèvera ses travaux sur le recueil d'ici la fin de juin 2018 et organisera dans les semaines à venir des activités régionales, en collaboration avec le Bureau de lutte contre le terrorisme et des partenaires du secteur privé, pour faire connaître le document auprès des États Membres. Elle espère que certaines de ces activités pourront être intégrées à des initiatives existantes, telles que l'initiative sur la sécurité aux frontières du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme. Elle espère également qu'il lui sera possible d'organiser une manifestation régionale à l'intention des membres du Groupe de cinq pays du Sahel, qui ont manifesté leur souhait d'en savoir davantage sur l'utilisation de la biométrie et gagneraient à recevoir une assistance technique et des recommandations sur les mesures qui pourraient être prises aux niveaux national et régional.

54. La Direction exécutive s'est concentrée sur l'établissement de partenariats public-privé dans le cadre de ses travaux avec le Biometrics Institute, et sur les besoins des États Membres dans le cadre de ses activités avec le Bureau de lutte contre le terrorisme. M. Morange est convaincu que, grâce aux progrès accomplis ces derniers mois, la Direction exécutive sera en mesure de répondre aux besoins des États Membres pour les aider à surmonter les difficultés que pose l'utilisation des données biométriques, de partager les informations qu'elle a recueillies lors de ses visites de pays et de mener à bien les autres tâches prévues pour 2019.

55. **M^me^ Moeller** (Présidente-Directrice générale du Biometrics Institute) dit que le Biometrics Institute est une organisation à but non lucratif fondée en 2001, qu'il représente divers groupes du secteur de la biométrie et qu'il a pour mission de promouvoir l'utilisation responsable de cette technologie en facilitant l'échange de connaissances et de données d'expérience entre ses membres, en orientant le débat sur la question et en encourageant l'adoption de bonnes pratiques. L'institut compte parmi ses membres des utilisateurs, des fournisseurs, des chercheurs, des défenseurs du respect de la vie privée et des responsables de la réglementation. Toutefois, seuls trois des neuf membres de son Conseil de direction peuvent être issus des fournisseurs.

56. Le Biometrics Institute a mis sur pied des groupes sectoriels et des groupes d'experts, composés de spécialistes de renom, pour répertorier les domaines dans lesquels de bonnes pratiques doivent être élaborées. Ces groupes se réunissent régulièrement pour évoquer les faits nouveaux et les difficultés relatifs à leurs domaines d'activité, à savoir notamment les frontières et les principaux programmes de voyages, l'intimité de la vie privée et les politiques, la sécurité et l'intégrité, la recherche universitaire et l'innovation, les services numériques et l'identité numérique. L'institut est souvent invité par les médias à s'exprimer sur l'évolution du secteur de la biométrie et sur les principes à respecter pour faire un usage responsable de cette technologie. Il a décidé de resserrer sa collaboration avec les organisations internationales pour élargir son champ d'action au niveau mondial et sensibiliser des utilisateurs potentiels dans des régions du monde peu représentées parmi ses membres, ce qui l'a amené à entrer en contact avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'Organisation internationale pour les migrations et la Banque mondiale.

57. L'institut a établi des orientations relatives à l'intimité de la vie privée, à l'utilisation de la biométrie et aux vulnérabilités de cette technologie. Les orientations relatives à l'intimité de la vie privée ont été mises au point à partir d'un code sur l'intimité de la vie privée que l'institut avait établi en 2006, avec le soutien du Commissaire australien à la protection de la vie privée, et qui était destiné au marché australien de la biométrie. Elles ont été élaborées sur la base des orientations pertinentes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, puis actualisées récemment à la lumière du Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne. Les 16 principes de haut niveau sur l'utilisation de la biométrie, qui portent sur la proportionnalité, le consentement préalable éclairé, la protection des données, l'intention et le partage des données biométriques, ne constituent pas une norme édictée par l'institut. À la place, il a été demandé aux membres de l'institut de tenter d'appliquer les orientations et de recenser, pour leur propre information, les raisons pour lesquelles elles ne pouvaient pas l'être. Soucieux de remédier à la vulnérabilité des technologies biométriques face à la falsification des données, l'institut a mis sur pied un groupe d'experts internationaux, qui ont élaboré un guide, renfermant notamment une liste de questions relatives à la vulnérabilité des technologies biométriques, pour aider les membres à cerner les risques liés à leur utilisation et à les atténuer. Un guide de référence sur la biométrie, comprenant notamment des normes de référence, sera publié prochainement.

58. **M. Baldwin** (Biometrics Institute) dit que des spécialistes du secteur, issus du Biometrics Institute et

du Groupe de travail sur la gestion des frontières et l'application de la loi dans le contexte de la lutte contre le terrorisme de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, notamment des spécialistes de la lutte contre le terrorisme, de la biométrie, de la répression, des frontières, des normes techniques et scientifiques internationales, des vulnérabilités des systèmes, de l'intimité de la vie privée et des droits de l'homme, ont contribué à l'élaboration du recueil des Nations Unies concernant les pratiques recommandées pour l'utilisation et l'échange responsables des données biométriques dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Ce recueil renferme une vue d'ensemble du secteur, un résumé des pratiques recommandées, des études de cas illustrant plusieurs bonnes pratiques et technologies émergentes, et les références de nombreux documents à consulter pour obtenir de plus amples informations. Il s'agit d'un document évolutif, qui sera actualisé à mesure que progresseront les technologies et la menace que constitue le terrorisme international.

59. Conscients qu'il faut faire un usage responsable des données biométriques, les auteurs du recueil se sont efforcés, pour chacune des sections du document, de trouver un juste équilibre entre les impératifs de renforcement des capacités de lutte contre le terrorisme, qui répondent à un souci de protection des personnes et supposent d'élaborer des systèmes biométriques et de partager des données aux niveaux national et international, et la nécessité de contrôler l'usage qui est fait de la biométrie pour garantir le respect du droit international, du droit des droits de l'homme et des principes de bonne gouvernance.

60. La première section du recueil est consacrée aux systèmes biométriques élémentaires et offre un aperçu des utilisations toujours plus nombreuses qui sont faites de la biométrie au quotidien, notamment dans les registres d'état civil, les systèmes de délivrance des permis de conduire et des passeports, les casiers judiciaires, les systèmes de détection aux frontières, les dispositifs d'accès aux systèmes informatiques (y compris aux smartphones) et les systèmes financiers et sanitaires. Le recueil porte essentiellement sur la reconnaissance du visage, des empreintes digitales, de l'iris, de l'ADN et de la voix, dont les applications sont les plus utiles dans la lutte contre le terrorisme. Il couvre deux types fondamentaux de systèmes biométriques, à savoir les systèmes de vérification ou de rapprochement par comparaison de deux échantillons, qui sont par exemple utilisés dans les aéroports pour comparer un passeport aux données biométriques figurant dans un dossier, et les systèmes d'identification par comparaison de plusieurs échantillons, qui recherchent une correspondance dans une base de données.

61. Le recueil comporte également une courte section consacrée à la performance des systèmes biométriques, dans laquelle il est expliqué qu'aucun système n'est fiable à 100 %, et que l'incapacité d'un système à établir une correspondance peut signifier que les données biométriques n'ont pas pu être localisées, et pas forcément qu'il n'en existe pas.

62. Une autre section porte sur les applications criminalistiques de la biométrie, qui peuvent servir, dans la lutte contre le terrorisme, à confirmer ou à infirmer la participation d'une personne à un acte criminel, au moyen de méthodes fondées sur la primauté du droit, réduisant ainsi la nécessité d'obtenir des aveux laquelle peut favoriser l'utilisation de mesures coercitives telles que la torture dans le cadre des enquêtes pénales. Les données biométriques peuvent également servir à analyser des scènes de crime, à relier un individu à une activité, à un événement, à un lieu ou à d'autres individus, avant, pendant ou après un incident, à rattacher des événements à une ou plusieurs enquêtes, et à mettre en lien les données de plusieurs systèmes numériques. Les analyses criminalistiques peuvent être menées en temps réel, ce qui accélère l'examen des scènes de crime et les enquêtes, atout particulièrement important dans le cas des attentats-suicides, où l'identification des restes humains sur place peut mettre les enquêteurs sur la piste d'autres individus et leur permettre ainsi de déjouer de nouvelles attaques. Toutefois, les données recueillies sur une scène de crime proviennent souvent d'échantillons de piètre qualité, contrairement aux données obtenues traditionnellement à partir d'empreintes digitales ou d'images de l'iris.

63. Les États sont tenus de protéger les personnes qui relèvent de leur juridiction contre les attaques terroristes et de traduire en justice les auteurs de ces attaques, tout en s'acquittant des obligations que leur font le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire. Le respect des droits de l'homme est complémentaire des mesures antiterroristes efficaces et est essentiel au succès de la lutte contre le terrorisme. Le recueil comprend des orientations relatives aux questions éthiques que les législateurs devraient prendre en considération lorsqu'ils réglementent l'utilisation des nouvelles technologies biométriques.

64. La question de la protection des données et du droit à la vie privée, sur laquelle porte le Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne, fait l'objet d'une couverture médiatique internationale lorsque des failles dans les systèmes publics et commerciaux, notamment biométriques, entraînent des fuites de données. Les données biométriques sont des données personnelles et doivent être protégées. Le recueil renferme des informations sur

les risques inhérents à chacune des méthodes utilisées pour collecter des données biométriques, notamment les altérations de visages et d'empreintes digitales ou la morphose d'images, et propose des stratégies pour lutter contre ces formes de fraude. Il offre également une vue d'ensemble des normes techniques et scientifiques applicables à la biométrie, de sorte que les États puissent évaluer l'utilité et le rapport coût-efficacité de leurs systèmes biométriques et mettre en place des systèmes de gestion de la qualité pour évaluer les compétences du personnel et la validité des procédures.

65. Enfin, compte tenu des dépenses d'investissement considérables que doit engager un État pour acquérir un système biométrique, former le personnel nécessaire, maintenir le système à jour et l'améliorer à mesure que les besoins évoluent, le recueil comprend des orientations visant à aider les États à déterminer les systèmes et applications biométriques qui sont adaptés à leurs besoins et produisent des données qui peuvent être partagées avec leurs partenaires de sécurité.

66. La dernière section du recueil donne un aperçu des différentes sources de données biométriques, telles que les services de contrôles aux frontières, les services de police, les services de l'état civil et les autorités militaires, ainsi que des avantages, des risques et des coûts liés à une coordination plus étroite entre ces entités aux niveaux national et international. Aux frontières, les données biométriques peuvent être analysées par comparaison de deux échantillons ou par comparaison de plusieurs échantillons, et vérifiées au regard des dossiers passagers, des systèmes de renseignements préalables concernant les voyageurs et des bases de données sur les visas, les demandeurs d'asile et les permis de résidence. Les agents des forces de l'ordre peuvent comparer les données biométriques aux données recueillies antérieurement lors d'arrestations ou sur des scènes de crime, et ainsi relier des individus à d'autres individus, à des scènes de crime et à des événements. Le recueil offre également une vue d'ensemble des possibilités de partage des données biométriques aux niveaux bilatéral, multilatéral, régional et mondial, mais, à l'heure actuelle, les seuls véritables exemples, à l'échelle mondiale, sont les bases de données d'empreintes digitales, de photos de visages et de profils ADN d'INTERPOL, dans lesquelles sont rassemblées des données fournies par les États à l'organisation, qui les gère de façon indépendante.

67. Traditionnellement, une liste de surveillance des suspects de terrorisme est constituée de données sur des terroristes connus ou présumés et sur des scènes de crimes terroristes, et fait partie ou non d'un système national. Les exigences liées à l'établissement d'une liste de surveillance des suspects de terrorisme ne sont pas les mêmes que celles qui s'appliquent aux services de contrôles aux frontières, aux services de police, aux autorités militaires et autres entités, dans la mesure où les informations doivent provenir de toutes les sources pour être plus exhaustives.

68. Le recueil expose quatre principes fondamentaux de l'utilisation de la biométrie. Le partage des données est un gage de protection mutuelle, si bien que les États ne doivent pas se contenter d'avoir des systèmes biométriques sophistiqués à l'intérieur de leurs propres frontières, mais aussi partager leurs données avec leurs partenaires internationaux, à l'échelle mondiale, pour être pleinement protégés. Les données biométriques obtenues dans le respect des lois offrant des avantages à long terme, il est recommandé de trouver des moyens économiques de maintenir les terroristes présumés sous surveillance. Sujets aux erreurs scientifiques, administratives et autres, les systèmes biométriques ne sont pas fiables à 100 %, ce qui signifie qu'une évaluation contextuelle complète doit être menée pour chaque correspondance et que la source des données doit être vérifiée minutieusement et systématiquement. Enfin, l'utilisation proactive des données biométriques basiques collectées au cours du siècle dernier par les autorités de maintien de l'ordre peut faciliter l'identification de tendances, d'associations et de réseaux, ainsi que la détection d'activités criminelles, renforçant ainsi la capacité à déjouer et à prévenir les actes de terrorisme.

Exposé sur la proposition de raccourcissement des délais d'établissement et d'examen des rapports, présentée conformément au paragraphe 9 de la résolution 2395 (2017) du Conseil de sécurité (S/AC.40/2018/NOTE.74)

69. **M. Seif El-Dawla** (Direction exécutive du Comité contre le terrorisme) dit que la Direction exécutive a avancé une proposition d'actualisation des directives du Comité relatives au suivi des visites, en veillant notamment à raccourcir autant que possible les délais d'établissement et d'examen des rapports, conformément au paragraphe 9 de la résolution 2395 (2017) du Conseil de sécurité. Les directives, dont l'élaboration remonte à 2012, doivent prendre en compte l'accroissement de la charge de travail du Comité et être conformes au paragraphe 8 de la résolution 2129 (2013) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a souligné qu'il importait que la Direction exécutive présente au Comité les rapports de pays en temps voulu.

70. La proposition prévoit le raccourcissement des délais d'élaboration des rapports, l'harmonisation de la terminologie utilisée dans les conclusions préliminaires du Comité et la rationalisation des procédures et des

processus, l'objectif étant d'aider les membres du Comité à savoir quand ils doivent rendre compte à leurs gouvernements et inviter ceux-ci à leur communiquer des observations et instructions supplémentaires. La nouvelle procédure permettrait également que la collaboration avec l'État Membre concerné se mette en place immédiatement après la visite, sur la base des recommandations du Comité.

71. Selon la procédure en vigueur, le rapport d'évaluation, adopté par le Comité soit au titre de la procédure d'approbation tacite, soit à la suite de sa présentation par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, n'est transmis à l'État Membre concerné qu'une fois que le Comité a également adopté le bilan général de la mise en œuvre et l'enquête détaillée sur la mise en œuvre. Les changements proposés contribueraient à réduire ce temps d'attente. La proposition prévoit que les délais d'élaboration des rapports d'évaluation soient ramenés de cinq à trois mois, de sorte que le Comité et l'État Membre concerné puissent mener un dialogue constructif sur les conclusions du Comité. En ce qui concerne l'allongement des délais, certains États Membres ont bénéficié de plusieurs prorogations, dont la durée cumulée atteignait parfois plus d'un an. Le Comité souhaitera peut-être envisager d'octroyer ces prorogations selon une approche plus cohérente et égalitaire.

72. Un autre moyen de réduire les délais consisterait à demander aux États Membres de communiquer des informations sur les mesures qu'ils prennent pour donner suite aux recommandations formulées dans le rapport d'évaluation. Actuellement, l'État Membre concerné doit rendre compte dans un délai de quatre mois de l'application de ces recommandations et donner suite au bilan général de la mise en œuvre et à l'enquête détaillée sur la mise en œuvre, ce qui est impossible. Il est proposé que le rapport d'évaluation et les deux enquêtes soient transmis à l'État Membre sous la forme d'un seul document, et que celui-ci ait six mois pour faire rapport. La Direction exécutive pourrait ainsi rendre compte au Comité, dans un délai d'un an, des progrès accomplis par l'État Membre dans l'application des recommandations du Comité, conformément à la résolution 2395 (2017) du Conseil de sécurité.

73. Le français étant une langue de travail officielle de l'Organisation des Nations Unies et la langue officielle de certains des États Membres concernés, il est proposé que les États Membres soient autorisés à présenter leurs documents dans cette langue, que le Comité délibère sur la base de la version française des documents et qu'il communique en français les dates limites de présentation par les États Membres des rapports de suivi.

74. Il pourrait être utile, pour faire progresser le dialogue avec le Comité, que les sous-comités coopèrent davantage, sur le plan politique, avec les États Membres et leurs missions permanentes. Conformément à la résolution 2395 (2017) du Conseil de sécurité, des représentants des États Membres peuvent être invités à présenter au Comité des exposés sur l'application des recommandations formulées par celui-ci.

75. Enfin, une collaboration plus étroite avec les équipes de pays des Nations Unies et le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général concerné, comme dans le cas de l'Irak, pourrait s'avérer bénéfique dans le cadre du suivi de l'application par un pays des recommandations du Comité.

76. **M^me^ Boniface** (France) dit qu'il serait utile de débattre dans un cadre informel des informations communiquées par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme.

77. **M. Horna** (Pérou) demande s'il serait possible que les documents soient présentés dans d'autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

78. **M^me^ Fink** (Royaume-Uni), se félicitant dans l'ensemble des changements proposés, en particulier dans la mesure où le calendrier des visites de pays et des réunions du Comité est chargé, dit que la réduction des délais permettrait de garantir que les documents examinés par le Comité et les partenaires d'exécution soient aussi récents que possible. Cela étant dit, la proposition n'est pas sans incidence sur d'autres questions dont le Comité est saisi, et devra être examinée à la lumière du rapport sur les outils d'évaluation qui sera présenté prochainement, en application de la résolution 2395 (2017) du Conseil de sécurité.

79. **M^me^ Bains** (États-Unis d'Amérique) convient que le calendrier des activités de suivi des visites de pays du Comité, tel qu'il est défini dans l'édition 2012 des directives, doit être actualisé, et dit que sa délégation serait favorable à ce que la proposition fasse l'objet d'un débat dans un cadre plus informel.

80. **Le Président** croit comprendre que le Comité souhaite prendre note du rapport et examiner, lors d'une réunion informelle, les suggestions constructives et les mesures concrètes exposées dans la proposition.

81. *Il en est ainsi décidé*.

Questions diverses

82. **M. Almowaizri** (Koweït) réaffirme la détermination de sa délégation à collaborer avec le Comité et sa Direction exécutive pour garantir le bon déroulement de

la prochaine réunion spéciale du Comité, qui sera consacrée à la révision des Principes directeurs de Madrid et se tiendra dans son pays.

83. **M^me^ Coninsx** (Directrice exécutive de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme) dit que les exposés présentés témoignent du travail considérable accompli par le personnel de la Direction exécutive ainsi que de leur coordination fructueuse avec les experts extérieurs, et que compte tenu qu'un nombre record de visites d'évaluation étaient prévues pour le mois de juillet, beaucoup de spécialistes de la Direction exécutive ne pourraient pas assister à la réunion suivante du Comité.

La séance est levée à 17 h 55.